



**Programme
des Nations Unies
pour l'Environnement**

Distr. LIMITÉE

UNEP (DEPI)/CAR IG.36/CRP.1
13 décembre 2014

Original: Anglais
(Décembre 2010)

Seizième réunion intergouvernementale sur le plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes et treizième réunion des parties contractantes à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes.

Cartagena, Colombie, 11 au 13 décembre 2014

Amendement 1 au

**RÈGLEMENT FINANCIER
DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR
DU MILIEU MARIN DE LA RÉGION DES CARAÏBES
(CONVENTION DE CARTAGENA)**

Pour des raisons d'économie, les documents de la Réunion seront imprimés en nombre limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs copies des documents de travail et d'information disponibles sur le site Internet, et de ne pas demander des copies supplémentaires.

**RÈGLEMENT FINANCIER DE LA
CONVENTION POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR
DU MILIEU MARIN DE LA RÉGION DES CARAÏBES**

Réserve de trésorerie

23. Au sein du fond est maintenue une réserve de trésorerie qui a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas d'un manque temporaire de liquidités, ainsi que pour compenser d'éventuelles pertes sur le taux de change. Des prélèvements sur la réserve de trésorerie peuvent être autorisés par le Directeur exécutif et sont reconstitués le plus rapidement possible par des contributions ou des gains sur le taux de change. Le montant de la réserve de trésorerie est déterminé par la Conférence des Parties contractantes, par consensus, en gardant à l'esprit qu'il est souhaitable de le porter le plus rapidement possible au taux de 15 % du budget moyen annuel de l'exercice biennal, qui est recommandé par les Nations Unies, y compris les coûts d'appui au programme.

Administration

24. Le Coordinateur devrait proposer à toute Partie dont les contributions ne sont pas acquittées pour deux ans, un calendrier de paiements pour permettre à cette Partie d'effacer ces dettes au bout d'une durée maximale de quatre ans, selon le montant à découvert et les conditions financières de cette Partie, et de payer ses futures contributions à leur échéance. Dans un effort pour ne pas compromettre le Fond, les Pays qui auront des contributions non acquittées pour plus de deux ans ne seront pas soutenus financièrement pour participer à des réunions ou pour des projets (le cas échéant) de la Convention de Cartagena et ses protocoles, sauf si un engagement est souscrit par la Partie et un premier paiement est effectué.

Résiliation du fond

25. Dans le cas où les Parties souhaitent dissoudre le fonds d'affectation spécial, elles doivent en informer le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, au mois six mois avant la date de résiliation déterminée. Les Parties doivent décider, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la distribution de tous les fonds non engagés, après que tous les frais de liquidation ont été réglés. Toute résiliation du fonds d'affectation spéciale doit être conforme aux règlements, règles, procédures et pratiques courantes des Nations Unies/PNUE.

Décision :

Approuver l'Amendement 1 au règlement financier, en intégrant trois clauses sur : la réserve de trésorerie, l'administration/paiement des contributions impayées, et la résiliation du fonds d'affectation spéciale. Assujetti aux réponses des Parties, et s'il n'y a pas d'objection, cet Amendement devrait entrer en vigueur le 1 février 2015.

Pour le texte du Règlement financier en entier : voir UNEP (DEPI)/CAR IG.36.INF.5
<http://cep.unep.org/meetings/2014/igm-16-cop-13/@@downloads>